ABERDINE
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 3 Avenue Roger Lapébie – 33140 VILLENAVE D'ORNON
819 830 035 RCS BORDEAUX
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille dix vingt-cinq et le 23 juin à 10 heures 30, Monsieur Jérôme TEISSEIRE, Président de la société QERYS – Société par actions simplifiée au capital de 9.135.120 euros ayant son siège social 6 Rue Edmond Rostand - 33187 LE HAILLAN, 383 862 042 RCS BORDEAUX, seule et unique associée de la Société, a pris les décisions suivantes concernant les questions relatives :

- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- Modification des articles 14 et 15 des statuts pour supprimer toute référence à l'obligation d'établir un rapport de gestion ;
- Pouvoirs à donner.

L'associée unique adopte les décisions suivantes :

.....

.....

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique constatant que la Société ne dépasse pas les seuils réglementaires et peut donc bénéficier de la dispense légale d'établissement d'un rapport de gestion, décide de modifier de modifier les articles 14 et 15 des statuts pour y insérer une mention sur la dispense d'établissement du rapport de gestion selon les dispositions légales applicables.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit (i) le deuxième paragraphe de l'article 14 et (ii) le troisième et le sixième paragraphe de l'article 15 des statuts :

« ***ARTICLE 14 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES***

(...)

En outre, sont tenus à la disposition de tous les associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver, les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion ***s'il est établi en application des dispositions légales en vigueur****, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.*

(...) »

« ***ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX***

(...)

2 - A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, fait dresser les comptes annuels et établit un rapport de ***gestion s'il est établi en application des dispositions légales en vigueur.***

(...)

4 - En cas d'associé unique, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, ledit associé, connaissance prise, ***le cas échant établis conformément à la loi****, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la présidence, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Le dépôt vaut alors approbation des comptes. »*

SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

.....

.....